



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil d'agglomération

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 631

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES  
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE  
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS  
RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DES SERVICES  
D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ**

---

**Avis de motion donné le 3 mai 2011  
Adopté le 17 mai 2011  
En vigueur le 20 mai 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture des services d'employés municipaux et d'introduire un nouveau tarif pour le prêt de barrières de sécurité.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 631**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA FOURNITURE DES SERVICES D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.1 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9 et ses amendements, est modifié par le remplacement des paragraphes 224°, 225° et 226° par les suivants :

« 224° pour la fourniture des services d'un employé manuel lorsque :

a) il s'agit d'un employé des classes 1 à 4 lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 45 \$ l'heure;
- ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 49 \$ l'heure;
- iii. il travaille à 200 % du taux régulier, la tarification est de 65 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un employé des classes 5 à 8 lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 50 \$ l'heure;
- ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 54 \$ l'heure;
- iii. il travaille à 200 % du taux régulier, la tarification est de 72 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un employé des classes 9 à 12 lorsque :

- i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 54 \$ l'heure;
- ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 59 \$ l'heure;
- iii. il travaille à 200 % du taux régulier, la tarification est de 79 \$ l'heure;

« 225° pour la fourniture de services de policiers lorsque :

a) il s'agit d'un constable, la tarification est de 67 \$ l'heure;

- b) il s'agit d'un caporal, la tarification est de 71 \$ l'heure;
- c) il s'agit d'un sergent ou d'un sergent détective, la tarification est de 74 \$ l'heure;
- d) il s'agit d'un lieutenant ou d'un lieutenant détective, la tarification est de 82 \$ l'heure;
  - « 226° pour la fourniture de services de pompiers lorsque :
  - a) il s'agit d'un pompier ou d'un inspecteur, lorsque :
    - i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 60 \$ l'heure;
    - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 62 \$ l'heure;
    - iii. il travaille à l'extérieur de l'agglomération, la tarification est de 123 \$ l'heure;
  - b) il s'agit d'un lieutenant, lorsque :
    - i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 65,80 \$ l'heure;
    - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 68 \$ l'heure;
    - iii. il travaille à l'extérieur de l'agglomération, la tarification est de 136 \$ l'heure;
  - c) il s'agit d'un capitaine, lorsque :
    - i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 71,60 \$ l'heure;
    - ii. il travaille à 150 % du taux régulier, la tarification est de 74 \$ l'heure;
    - iii. il travaille à l'extérieur de l'agglomération, la tarification est de 148 \$ l'heure;
  - d) il s'agit d'un chef aux opérations ou d'un chef au soutien opérationnel, lorsque :
    - i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 80,40 \$ l'heure;
    - ii. il travaille à l'extérieur de l'agglomération, la tarification est de 131 \$ l'heure;
  - e) il s'agit d'un chef de division, lorsque :
    - i. il travaille au taux régulier, la tarification est de 87 \$ l'heure;

ii. il travaille à l'extérieur de l'agglomération, la tarification est de 137 \$ l'heure. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** La tarification pour la fourniture de barrières de sécurité est imposée comme suit :

1° pour la fourniture d'une barrière de sécurité, la tarification est de 3 \$ par jour;

2° pour le remplacement d'une barrière de sécurité endommagée, la tarification est le coût réel de remplacement majoré de 15 % pour les frais administratifs.

La tarification édictée au paragraphe 1° n'inclut pas le transport et les frais de manutention qui sont ceux applicables en vertu de l'article 8.1 de ce règlement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification relative à la fourniture des services d'employés municipaux et d'introduire un nouveau tarif pour le prêt de barrières de sécurité.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*